



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 30 du 24 octobre 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....5

Bureau de la circulation.....5

Arrêté du slalom automobile en circuit ferme croix en ternois le dimanche 06 novembre 2016.....5

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....5

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....5

arrêté inter-préfectoral du 26 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques littoraux de gravelines, grand-fort-philippe et oye-plage.....5

Arrêté Préfectoral d'Autorisation Reconstruction de la digue de Sangatte au titre du Code de l'Environnement du 11 octobre 2016.....7

Arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2016 relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve authie au droit des sites des usines du sieur ducrocq, commune de le ponchel (62) et de dame leflon, commune de vitz-sur-authie (80). 10

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe91789 de l'alquines appartenant a m. Raphaël bailly et m. Michel evrard dans la commune de journey. 12

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe85818 de l'alquines appartenant a m. André boulogne dans la commune de journey.....13

Arrêté du 17 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de l'alquines appartenant a m. Andre boulogne sur la Commune de journey.....14

Arrêté du 17 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe91788 de l'alquines appartenant a m. André bodart dans la commune de alquines.....16

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe25593 de l'alquines appartenant a m. andré bodart et m. michel evrard sur le territoire de la commune de alquines.....17

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe94224 de l'alquines appartenant a m. Jean-albert cucheval et m. Dominique darras sur le territoire de la commune de alquines.....18

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe 85819 de l'alquines appartenant a m. Luc bodart et m. Bruno devignes sur le territoire de la commune de journey.....19

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe43573 de l'alquines appartenant a m. Sébastien lecaille et m. José leleu sur le territoire de la commune de audrehem.....20

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe85823 de l'alquines appartenant a m. Pierre-marie cocquempot et m. Guillaume fourcroy sur le territoire de la commune de audrehem.....22

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe 25576 de l'alquines appartenant a m. Bernard sgard sur le territoire de la commune de audrehem.....23

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe 80481 de l'alquines appartenant a m. Paul defachelles-magniez sur le territoire de la commune de journey.....24

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe92337 de l'alquines appartenant a mme martine bacquet et m. Michaël clipet sur le territoire de la commune de journey.....25

Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....26

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial demande pc 062 436 16 00003, le 19 octobre 2016, sur le projet de création d'un magasin non alimentaire, d'une surface de vente de 700 m², à herlin-le-sec.....26

Ordre du jour ci-joint réunion du 21 novembre 2016.....27

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....28

Pôle développement d'activités – service à la personne.....28

Récépissé de déclaration sous le n° sap/266207737 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....28

Arrêté N° agrément : SAP/423936608 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes. . 28

Récépissé de déclaration modificative sous le N° SAP/423936608 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	29
Arrêté n° agrément sap/266201938 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes.....	30
Récépissé de déclaration sous le n° sap/266201938 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	31
Arrêté N° agrément : sap/783896228 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes.....	31
Récépissé de déclaration modificative sous le N° SAP/783896228 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	32
Récépissé de déclaration sous le n° sap/382695187 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	33
Récépissé de déclaration sous le n° sap/353849359 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	33

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....34

Arrêté préfectoral n°hv20161710-77 attribuant l'habilitation sanitaire à madame margaux brule.....	34
Arrêté prefectoral n°hv20161710-75 attribuant l'habilitation sanitaire à madame cyrielle cayet.....	35

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....35

Service urbanisme/.....35

Arrêté inter-préfectoral d'approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté zac « extension delta 3 » sur les communes de dourges et ostricourt.....	35
Arrêté d'approbation de la carte communale de gaudiembre.....	36
Arrêté d'approbation de la carte communale de gommecourt.....	36

Unité Espace Rural et Biodiversité.....36

Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de remembrement de bihucourt.....	36
Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de remembrement (tgv) intercommunale de fampoux – feuchy – gavrelle et roeux.....	37

CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....37

Service concours.....37

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié.....	37
Decision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps de technicien de laboratoire medical de classe normale.....	38
Decision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps de technicien de laboratoire medical de classe normale.....	38
Decision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des diététiciens de classe normale.....	38
Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de psychologue de classe normale.....	39
Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des moniteurs éducateurs.....	39
Décision d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif 2ème classe.....	39
Decision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'acces au corps de manipulateur d'electroradiologie medicale de classe normale.....	40

CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT.....40

Service concours.....40

Décision n° 28/2016 ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1er grade.....	40
Destinataire(s) : les personnels titulaires, soit d'un titre de formation mentionné aux articles l.4311-3 et l.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article l.4311-4 du code de la santé publique .Date D'application 18/10/2016 date d'expiration : 18/11/2016.....	40
Décision n° 29/2016 objet : ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant de classe normale.....	41
Destinataire(s) : les personnels titulaires, soit du diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude date d'application 18/10/2016 date d'expiration : 18/11/2016.....	41

Décision n° 30/2016 ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifié destinataire(s): l'ensemble du personnel contractuel. Date d'application 18/10/2016 date d'expiration : 18/12/2016.....41

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....41

secrétariat général de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord.....41

Extrait individuel de la décision n°aut-n-2016-10-20-à-00132183 portant délivrance d'autorisation d'exercer de BIRO SÉCURITÉ PROTECTION 251 Avenue a de st exupery 62100 CALAIS.....41

Extrait individuel de la décision n°aut-n-2016-10-20-à-00132183 portant délivrance d'autorisation d'exercer de BIRO SÉCURITÉ INCENDIE S A R L 251 Avenue a de st exupery 62100 CALAIS.....42

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté du slalom automobile en circuit ferme croix en ternois le dimanche 06 novembre 2016

par arrêté du 21 octobre 2016

ARTICLE 1er- L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU CIRCUIT DE CROIX, représentée par M. Patrick D'AUBREBY, Président, est autorisée à organiser, le dimanche 06 novembre 2016, une épreuve automobile sur le circuit de CROIX-EN-TERNOIS, dénommée " Slalom automobile du Circuit de Croix ", dont le plan est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2. - Le public qui sera admis à assister à la manifestation devra être placé dans les zones réservées à cet effet sur le circuit de CROIX-EN-TERNOIS.

L'entrée et la sortie des spectateurs devront s'effectuer par la RD 941.

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux "route barrée".

ARTICLE 3. - Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 05 novembre 2016 de 17H00 à 19H30 et le dimanche 06 novembre 2016 de 07H30 à 09H30 au circuit de CROIX-EN-TERNOIS.

La compétition se déroulera le dimanche 08 novembre de 08H30 à 18H00.

ARTICLE 4. - L'organisateur devra vérifier, avant le départ, que chaque véhicule est en parfait état de marche. Les concurrents seront autorisés à partir, un à un.

ARTICLE 5. -La piste d'évolution sera matérialisée à l'initiative de l'organisateur par tous moyens appropriés non dangereux pour les concurrents et le public.

ARTICLE 6. -Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type D annexé au présent arrêté (annexe 2) et établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévues seront mis en œuvre conformément à ce plan.

ARTICLE 7. L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle. Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « D », seront mis en place à la charge de l'organisateur. Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptible de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 8 -Aucun service d'ordre sous convention ne sera mis en place par le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Une surveillance de l'épreuve sera assurée par la gendarmerie de ST POL SUR TERNOISE dans le cadre du service normal.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de M. Stéphane LEULIETTE, responsable technique, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 9. -Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX-EN-TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 -Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de CROIX-EN-TERNOIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

arrêté inter-préfectoral du 26 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques littoraux de gravelines, grand-fort-philippe et oye-plage

par arrêté du 26 août 2016

Article 1er- Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques littoraux de submersion marine intéressant les communes suivantes : Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage.

Article 2 - Cette enquête se déroulera durant 35 jours du 18 octobre 2016 au lundi 21 novembre 2016 inclus.

Article 3 - Le siège de l'enquête est fixé en mairie de OYE-PLAGE 587 Avenue Paul Machy, 62215 Oye-Plage).

Article 4 - Par décision n° E16000127/59 du 10 juin 2016 de la présidente du tribunal administratif de Lille, la composition de la commission d'enquête a été fixée comme suit :

Président : Monsieur Serge THELIEZ, retraité de la Gendarmerie Nationale;
Membres titulaires : Monsieur Roger FEBURIE, Officier de Gendarmerie, retraité;
Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port Autonome de Dunkerque, retraité;

Membre suppléant : Monsieur Christian MAJCHEREK, retraité de la Gendarmerie Nationale.

En cas d'empêchement de Monsieur Serge THELIEZ, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Roger FEBURIE, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Article 5 - Le dossier d'enquête comprendra :

- une note mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision ;
- les décisions du 13 octobre 2015 de l'autorité environnementale dispensant le projet de plan de l'évaluation environnementale et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant prescription du projet de plan.
- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles ;
- des documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques faisant l'objet de dispositions réglementaires et les zones non directement exposées faisant l'objet de recommandations ;
- un règlement précisant notamment :
 - les interdictions et prescriptions applicables dans chacune des zones concernées ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers ;
 - les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- le bilan de la concertation.

Article 6 - Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier dans les mairies visées à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'en Préfecture du Nord (SIRACED-PC - Bureau de la prévention - 12 rue Jean Sans Peur à Lille) et en Préfecture du Pas-de-Calais (Direction des politiques interministérielles - Bureau des procédures d'utilité publique et de l'environnement - section utilité publique - rue Ferdinand Buisson à Arras), en Sous-Préfecture de Dunkerque (27 rue Thiers à Dunkerque) et en Sous-préfecture de Saint-Omer (41 rue Saint Bertin à Saint-Omer), aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres prévus à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable :

- sur le site internet des services départementaux de l'Etat dans le Nord, à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

- sur le site internet des services départementaux de l'Etat dans le Pas-de-Calais, à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques>

Les sites n'offrent pas de moyens au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les observations, propositions et contre-propositions qui seront reçues verbalement par un membre de la commission d'enquête, seront consignées par ses soins sur le registre d'enquête. Le membre de la commission d'enquête fera signer le registre par les déposants.

Le public pourra également adresser, par courrier envoyé au siège de l'enquête, ses observations, propositions et contre-propositions au président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Article 7 - Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants :

Date	Horaires	Mairies	Commissaire enquêteur
Mardi 18 octobre 2016	09H00 – 12H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ
Mardi 18 octobre 2016	08H30 – 11H30	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Jeudi 20 octobre 2016	14H00-17H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Lundi 24 octobre 2016	13H30-16H30	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Mercredi 26 octobre 2016	14H00 – 17H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ
Mercredi 26 octobre 2016	09H00-12H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Jeudi 3 novembre 2016	16H00-19H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ
Jeudi 3 novembre 2016	08H30-11H30	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Samedi 5 novembre 2016	09H00-12H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Mardi 8 novembre 2016	14H00-17H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Samedi 12 novembre	09H00-12H00	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE

2016			
Lundi 14 novembre 2016	09H00-12H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Mercredi 16 novembre 2016	13H30-16H30	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Vendredi 18 novembre 2016	09H00-12H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ
Lundi 21 novembre 2016	14H00-17H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ

Article 8 - La commission d'enquête entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, une fois annexés aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

Article 9 - Madame Chantal Roudé, responsable de l'Unité Plan de Prévention des Risques au Service sécurité, risques et crises de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord (03 28 03 85 28) est l'interlocutrice technique sur le projet de plan.

Article 10 - Les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté feront publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé de leur choix, le présent arrêté ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête publique joint dans les lieux habituels réservés à cette fin.

Cet affichage devra intervenir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 3 octobre 2016, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. A l'issue de l'enquête, les maires des communes concernées renseigneront le certificat d'affichage annexé au présent arrêté et le joindront au registre d'enquête.

Le présent arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique seront publiés dans les mêmes délais :

- sur le site internet des services départementaux de l'Etat dans le Nord à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

- sur le site des services départementaux de l'Etat dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques>

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera en outre inséré, par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, dans les journaux "La Voix du Nord" éditions du Nord et du Pas-de-Calais, "Le Journal des Flandres/Phare Dunkerquois", "la Gazette du Nord-Pas-de-Calais", quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 11 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête examinera toutes les observations consignées ou annexées aux registres.

La commission d'enquête rencontrera le maître d'ouvrage du projet dans les huit jours suivants la date de clôture de l'enquête et lui remettra ses observations.

Le maître d'ouvrage transmettra son mémoire en réponse, dans les quinze jours à compter de la date de remise du procès-verbal d'observations de la commission d'enquête.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête à Monsieur le Préfet du Nord (SIRACED-PC - Bureau de la prévention - 12 rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille Cedex) et Madame la Préfète du Pas-de-Calais (Direction des politiques interministérielles - Bureau des procédures d'utilité publique et de l'environnement - section utilité publique - rue Ferdinand Buisson - 62020 Arras Cedex 9). Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête à la Présidente du Tribunal administratif de Lille.

Article 12 - Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront également adressées, par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, aux maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant le même délai :

- sur le site internet des services départementaux de l'Etat dans le Nord à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

- sur le site internet des services départementaux de l'Etat dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques>

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions motivées de la commission d'enquête, en adressant leur demande à Monsieur le Préfet du Nord (SIRACED-PC - Bureau de la prévention - 12 rue Jean Sans Peur - CS 90003 - 59039 Lille Cedex), et à Madame la Sous-Préfète du Pas-de-Calais (Direction des politiques interministérielles - Bureau des procédures d'utilité publique et de l'environnement - section utilité publique - rue Ferdinand Buisson - 62020 Arras Cedex 9).

Article 13 - La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, se fera par arrêté inter-préfectoral.

Article 14 - Les Secrétaires Généraux de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Dunkerque, le Sous-préfet de Saint-Omer, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour les Préfets,
les Secrétaires Généraux,
signé Gilles BARSACQ et Marc DEL GRANDE

Arrêté Préfectoral d'Autorisation Reconstruction de la digue de Sangatte au titre du Code de l'Environnement du 11 octobre 2016

par arrêté du 11 octobre 2016

Article 1er – Objet de l'autorisation La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est autorisée, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser la reconstruction de la digue de Sangatte. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

3.2.6.0 : Digue à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 :

1°) de protection contre les inondations et submersions : autorisation

4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

Article 2 – Caractéristiques de l'opération L'opération consiste à reconstruire la digue de Sangatte sur un linéaire de 2400 m, en enrochements avec une pente 5/2 jusqu'à la cote +8 NGF, et à mettre en place de nouveaux épis en pieux de bois sur l'estran.

a) Description de la protection

L'aménagement présente des caractéristiques homogènes sur l'ensemble de son linéaire de 2 400 m. Une même coupe-type et un même niveau d'arasement sont retenus pour l'ouvrage de protection longitudinale. Cet aménagement est mis en œuvre en se fondant sur les ouvrages de protection de haut de plage existants.

Les caractéristiques générales de l'ouvrage sont :

Carapace composée d'enrochements de type 2-4 t en bi-couches. Une sous-couche en enrochements 200-400 kg posée en bi-couches ;

Pente de talus de 5/2 ;

Cote d'arasement de la protection en enrochements : +8,0 m NGF ;

La crête de la protection est constituée de 3 enrochements ;

Butée de pied posée sur des fonds de 0,0 m NGF et arasée à +2,3 m NGF ;

Géotextile qui sépare le tout-venant et/ou le terrain naturel et la sous-couche ;

Noyau constitué en tout-venant 1-200 kg ;

Plateforme technique de 4 m de large arasée à +8,00 m NGF ;

Cote d'arasement du muret du pied de cordon dunaire à +8,5 m NGF à minima, la cote du muret étant adaptée à l'existant ;

Un remblai sableux à la cote de +8,50 m NGF est mis en œuvre à l'arrière de l'ouvrage à partir du sable présent sur l'estran. Une couche de 10 cm d'épaisseur de galets récupérés sur la plage (granulométrie 20-100 mm) et de largeur maximale de 4 m, est mise en place sur une linéaire de 820 m (PK 80 à PK 900).

b) Description de la plateforme technique

Une plateforme technique de 4 m de large en béton armé est implantée en haut de l'ouvrage afin de permettre la réalisation des opérations d'entretien de la digue.

Cote d'arasement de la plateforme de l'ouvrage à +8,0 m NGF ;

Largeur de la plateforme : 4 m ;

Épaisseur minimale de la plateforme en béton armé : 30 cm ;

Pente vers la mer de 2%.

Un muret en béton armé d'une hauteur de 0,5 m (arasé à +8,5 m NGF) et d'une largeur de 0,3 m est positionné à l'extrémité côté terre de la plateforme technique.

c) Description des accès dunaires

Les accès dunaires sont conservés.

L'accès à la plateforme technique est assuré par le biais du remblai sableux en arrière de la protection. Ce dernier est arasé à la cote de +8,50 m NGF.

d) Description des escaliers d'accès à la plage

10 escaliers d'accès à l'estran depuis la plateforme technique sont présents

Des enrochements de 3 à 4 tonnes sont mis en place le long des escaliers sur une distance de 5 m de part et d'autre de chaque escalier.

e) Pieux en bois

Les 19 épis transversaux actuels sont déposés et remplacés par de nouveaux épis en pieux de bois. Ces épis ont une longueur de 100 m et sont espacés de 100 à 150 m.

Les épis transversaux sont mis en place à 5 m au droit de la butée de pied de la digue.

Chaque file est constituée de pieux en bois non jointifs implantés tous les 0,6 m pour les épis transversaux et tous les 0,9 m pour les épis longitudinaux (constitués de deux files de pieux).

Les pieux ont un diamètre de 30 cm est une longueur de 6 m. La hauteur libre au-dessus du terrain naturel est de 2 m.

4 nouveaux épis longitudinaux répartis en 2 rangées de 150 m de long (espacement de 1 m) sont implantés de part et d'autre de « la descenderie », en pied d'ouvrage d'un côté et en pied de dune de l'autre. Ces épis sont positionnés à une distance de 10 m des murs de soutènement pour la première ligne.

4 nouveaux épis transversaux sont implantés de part et d'autre de « la descenderie » (2 de chaque côté). Ces épis ont les mêmes caractéristiques que les 19 autres épis transversaux

f) Signalisation maritime

La signalisation maritime est constituée de bouées jaunes biconiques, mises en place à 20 mètres des extrémités de 8 épis transversaux espacés de 400 m.

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 3 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un plan d'assurance environnement (PAE) et, d'autre part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

Article 4 – Aires de chantier Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.
Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

Article 6 – Moyens d'intervention Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 7 – Bruit L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

Article 8 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, à la commune de Sangatte et à l'Agence Régionale de Santé, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 9 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

III – MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 10 – Mesures de surveillance Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.
- 5) Assurer, lors de la phase travaux, entre le 1er juin et le 15 septembre, un suivi microbiologique hebdomadaire des eaux littorales au droit de l'ouvrage, pour les paramètres Escherichia Coli et Entérocoques intestinaux.

Article 11 – Mesures d'accompagnement

1 – Le permissionnaire est tenu de :

a) enlever, au minimum une fois par an, les macro-déchets inorganiques situés sur l'ouvrage ;

b) réaliser, pendant 10 ans, des levés topographiques bi-annuels, au printemps et en automne, à dates fixes et prédéterminées, sur 7 profils de plage représentatifs. Le positionnement de ces profils devra être validé par le service chargé de la police de l'eau. Les levés topographiques seront transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du mois de décembre de chaque année.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

Article 13 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

Article 14 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement la Préfète de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

La Préfète pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

Article 15 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

Article 16 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 17 – Durée de validité L'autorisation pour la reconstruction de la digue de Sangatte est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 18 – Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 20 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Calais et de Sangatte Blériot-Plage pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame et Monsieur les Maires. Un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement. Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de Calais et Sangatte Blériot-Plage pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 21 – Voies et délais de recours Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE :

par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 22 – Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires de Calais et Sangatte Blériot-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental des Territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DPI-BPUPE

Arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2016 relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Authie au droit des sites des usines du sieur ducrocq, commune de le ponchel (62) et de dame leflon, commune de vitz-sur-authie (80)

par arrêté du 04 octobre 2016

Article 1 : Bénéficiaires Les bénéficiaires de cet arrêté sont Madame Micheline ATTIE née PROVIN le 28 avril 1946 à Hesdin (62140) et Monsieur Mounir ATTIE né le 24 Janvier 1945 à Deir-el-Kamar (Liban) sis Le France – appartement 123, 4 square Léon Blum à Puteaux (92800), Madame Valérie BERNAS et Monsieur Gérard BERNAS sis au 19 rue de Vitz à Le Ponchel (62390) pour les ouvrages situés dans le lit majeur du fleuve « Authie » sur la parcelle 19 de la section AB de la commune de Vitz-sur-Authie (80150) et sur le bras droit du fleuve « Authie » sur les parcelles 3, 4, 6a et 176 de la section AE de la commune du Ponchel (62390), nommés le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

L'établissement public territorial de bassin de l'Authie (EPTB-Authie) sis 25, rue Vermaelen à Auxi-le-Château (62390), représenté par monsieur le président est chargé de réaliser certaines prescriptions de cet arrêté pour le compte du pétitionnaire.

Article 2 : Objet L'EPTB-Authie assure, pour le compte du pétitionnaire, la continuité écologique du fleuve « Authie » au droit des ouvrages cités à l'article 1 du présent arrêté.

Pour ce faire, il réalise les opérations techniques nécessaires au rétablissement du transport sédimentaire suffisant et de la circulation des espèces piscicoles du fleuve « Authie » au droit des ouvrages cités à l'article 1 du présent arrêté. Les opérations sont réalisées entre le 1er mai et le 15 octobre 2016. Les travaux sont terminés au plus tard le 15 octobre 2016.

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3. 1. 2. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	modification du profil en long environ 20 m modification du profil en travers environ 3 m	déclaration
	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de	Modification du déversoir de l'ancien moulin (bras gauche), installation d'une rampe rugueuse	

3. 1. 5. 0.	nature à détruire les frayères de brochet : 2° destruction de moins de 200 m2 de frayères (D) ;	en enrochements environ 50 m ²	déclaration
3. 2. 1. 0.	entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Curage du bras usinier des ouvrages du bras gauche, et curage de la rivière amont environ 300m ³	déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; pour s'affranchir des divers assujettissements, il sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Le projet, ouvrages ou travaux, peut être modifié après accord du pétitionnaire, du service en charge de la police de l'eau et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon notable. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à enquête publique.

Article 3 : Répartition des eaux

L'alimentation du bras droit de l'Authie évoqué à l'article 1 du présent arrêté est assurée en permanence de manière à éviter toute apparition de phénomènes d'insalubrité au sein de ce bras.

Dans les périodes lors desquelles le débit de l'Authie en amont de la défluence est inférieur ou égal à 10 % du module inter-annuel du cours d'eau, son intégralité est concentrée dans le bras gauche afin d'assurer le débit minimum biologique du cours d'eau en vertu de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Copies du rapport et des plans de récolement sont transmises au service en charge de la police de l'eau et annexées au dossier de demande d'autorisation.

Le rapport contient notamment, à l'issue des travaux, les caractéristiques hydrauliques suivantes, au droit des ouvrages ou emplacements aménagés pour le franchissement piscicole :

hauteur de la lame d'eau,

vitesse des eaux,

débit d'eau, au droit de l'ouvrage de franchissement et sur la largeur du lit mineur.

Le rapport contient une note relative aux mesures évoquées au deuxième alinéa de l'article 3 modulées des caractéristiques des variations saisonnières du fleuve « Authie » pour les périodes suivantes :

régime hydraulique équivalent au débit moyen inter-annuel,

régime hydraulique équivalent aux périodes de hautes eaux,

régime hydraulique équivalent aux périodes d'étiage.

Article 5 : Suivi des dispositifs

Le dispositif de franchissement piscicole fait l'objet de campagnes de mesures relatives à son efficacité.

A minima, 2 campagnes de mesures sont réalisées :

la première est réalisée avant le démarrage des travaux d'aménagements mentionnés à l'article 2,

la seconde est réalisée lors d'une période propice, environ un an après la réalisation des travaux d'aménagements.

A l'issue des conclusions de ces mesures, si nécessaire, le dispositif subit les modifications utiles à son meilleur fonctionnement pour la meilleure efficacité possible. En cas de modification substantielle du dispositif, de nouvelles mesures sont effectuées.

Ce processus se répète jusqu'à ce que le dispositif soit considéré comme pleinement opérationnel par l'ONEMA.

Les campagnes de mesures consistent au dénombrement des éléments piscicoles (espèces, niveau de croissance) présents à l'amont et à l'aval de la zone concernée par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Chaque campagne fait l'objet d'un rapport qui est transmis aux services de la police de l'eau et de l'ONEMA.

Le bras droit de l'Authie fait l'objet d'une inspection annuelle relative au respect des objectifs mentionnés à l'article 3. Lors de cette inspection, le pétitionnaire est invité à présenter ses observations.

Cette inspection fait l'objet d'un rapport qui est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA. Le cas échéant et autant que de besoin, ce rapport contient des propositions et des échéances d'actions relatives à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

L'échéance maximale d'intervention est de 12 mois.

Article 6 : Entretien

A l'issue des opérations d'aménagement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et dès qu'elles s'imposent, le pétitionnaire réalise les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires au maintien de la continuité écologique du fleuve Authie.

Pour ce faire, il assure l'enlèvement des embâcles et flottants qui pourraient gêner le fonctionnement optimal du dispositif de franchissement piscicole et le transport suffisant des sédiments.

Dans les cas où le dispositif subirait des dommages structurels, le pétitionnaire contacte les techniciens compétents, l'ONEMA et le service en charge de la police de l'eau afin de rétablir la fonctionnalité de l'ouvrage sous les meilleurs délais.

Article 7 : Abrogation

L'ordonnance royale du 11 juillet 1844 et l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1955 sont abrogés.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais et du département de la Somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Le Ponchel et de Vitz-sur-Authie.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Somme, le chef du service départemental de l'ONEMA du Pas-de-Calais, le maire de la commune de Vitz-sur-Authie, le maire de la commune de Le Ponchel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Pour les Préfets, les Secrétaires Généraux,
Jean-Charles GERAY et Marc DEL GRANDE

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe91789 de l'alquines appartenant à m. Raphaël Bailly et m. Michel Evrard dans la commune de Journy

par arrêté du 13 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 91789 », situé sur le territoire de la commune de JOURNY (62850) et implanté sur l'Alquines, propriété de M. Raphaël BAILLY et M. Michel EVRARD, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 91789 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 91789 » est arasé.

La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.

Les berges situées au droit de l'ouvrage arasé sont retalutées sur une longueur de 3m (pente 1V/1H).

Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016. Les pétitionnaires (ou leur mandataire) informent le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmettent les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de JOURNY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par les pétitionnaires à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de JOURNY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Raphaël BAILLY et Michel EVRARD.

Pour la Préfète
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe85818 de l'alquines appartenant à M. André boulogne dans la commune de journy

par arrêté du 13 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 85818 », situé sur le territoire de la commune de JOURNY (62850) et implanté sur l'Alquines, propriété de M. André BOULOGNE, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENT D'EAU

Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 85818 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 85818 » est arasé.

La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.

Les berges situées au droit de l'ouvrage arasé sont retalutées sur une longueur de 3m (pente 1V/1H).

Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se

reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de JOURNY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de JOURNY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur André BOULOGNE.

Pour la Préfète

le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 17 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de alquines appartenant à m. Andre boulogne sur la Commune de journy

par arrêté du 17 octobre 2016

ARTICLE 1 OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 92344 », situé sur le territoire de la commune de JOURNY (62850) et implanté sur l'Alquines, propriété de André BOULOGNE, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU

Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 92344 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 92344 » est intégralement démantelé.

La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.

Les berges situées au droit de l'ouvrage supprimé sont retalutées (pente 1V/1H).
Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de JOURNY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de JOURNY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur André BOULOGNE.

Pour la Préfète
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 17 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe91788 de l'alquines appartenant à M. André Bodart dans la commune de Alquines

par arrêté du 17 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 91788 », situé sur le territoire de la commune de ALQUINES (62850) et implanté sur l'Alquines, propriété de M. André BODART, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique. Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENT D'EAU Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 91788 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 91788 » est arasé.
La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.
Les berges situées au droit de l'ouvrage arasé sont retalutées (pente 1V/1H).
Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.
Période de réalisation des travaux
Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.
Pollution
Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.
Surveillance du chantier
Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.
Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de ALQUINES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de ALQUINES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur André BODART.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe25593 de l'alquines appartenant à m. andré bodart et m. michel evrard sur le territoire de la commune de alquines

par arrêté du 13 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ L'ouvrage hydraulique « ROE 25593 », situé sur le territoire de la commune de ALQUINES (62850) et implanté sur l'Alquines, propriété de M. André BODART et M. Michel EVRARD, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 25593 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX L'ouvrage hydraulique « ROE 25593 » est arasé.

La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.

Les berges situées au droit de l'ouvrage arasé sont retalutées (pente 1V/1H).

Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Les pétitionnaires (ou leur mandataire) informent le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmettent les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de ALQUINES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par les pétitionnaires à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de ALQUINES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs André BODART et Michel EVRARD.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe94224 de l'alquines appartenant à M. Jean-Albert CUCHEVAL et M. Dominique DARRAS sur le territoire de la commune de Alquines

par arrêté du 13 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ L'ouvrage hydraulique « ROE 94224 », situé sur le territoire de la commune de ALQUINES (62850) et implanté sur l'Alquines, propriété de M. Jean-Albert CUCHEVAL et M. Dominique DARRAS, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 94224 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 94224 » est intégralement démantelé.

La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.

Les berges situées au droit de l'ouvrage supprimé sont retalutées (pente 1V/1H).

Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Les pétitionnaires (ou leur mandataire) informent le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmettent les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de ALQUINES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par les pétitionnaires à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de ALQUINES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Jean-Albert CUCHEVAL et Dominique DARRAS.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe 85819 de l'alquines appartenant à m. Luc bodart et m. Bruno devignes sur le territoire de la commune de journy

par arrêté du 13 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 85819 », situé sur le territoire de la commune de JOURNY (62850) et implanté sur l'Alquines, propriété de M. Luc BODART et M. Bruno DEVIGNES, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique. Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENT D'EAU Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 85819 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX L'ouvrage hydraulique « ROE 85819 » est arasé.

La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.

Les berges situées au droit de l'ouvrage arasé sont retalutées sur une longueur de 3m (pente 1V/1H).

Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Les pétitionnaires (ou leur mandataire) informent le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmettent les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de JOURNY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par les pétitionnaires à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de JOURNY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Luc BODART et Bruno DEVIGNES.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe43573 de l'alquines appartenant à m. Sébastien lecaille et m. José leleu sur le territoire de la commune de audrehem

par arrêté du 13 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ L'ouvrage hydraulique « ROE 43573 », situé sur le territoire de la commune de AUDREHEM (62890) et implanté sur l'Alquines, propriété de M. Sébastien LECAILLE et M. José LELEU, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 43573 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX L'ouvrage hydraulique « ROE 43573 » est arasé.

La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.

Les berges situées au droit de l'ouvrage arasé sont retalutées sur une longueur de 3m (pente 1V/1H).

Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Les pétitionnaires (ou leur mandataire) informent le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmettent les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de AUDREHEM pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par les pétitionnaires à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de AUDREHEM, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Sébastien LECAILLE et José LELEU.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe85823 de l'alquines appartenant à m. Pierre-marie cocquempot et m. Guillaume fourcroy sur le territoire de la commune de audrehem

par arrêté du 13 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ L'ouvrage hydraulique « ROE 85823 », situé sur le territoire de la commune de AUDREHEM (62890) et implanté sur l'Alquines, propriété de M. Pierre-Marie COCQUEMPOU et M. Guillaume FOURCROY, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire des pétitionnaires, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENT D'EAU Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 85823 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX L'ouvrage hydraulique « ROE 85823 » est arasé.

La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.

Les berges situées au droit de l'ouvrage arasé sont retalutées sur une longueur de 3m (pente 1V/1H).

Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Les pétitionnaires (ou leur mandataire) préviennent le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettent un calendrier prévisionnel d'exécution. Ils l'avertissent, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Les pétitionnaires (ou leur mandataire) veillent, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Les pétitionnaires (ou leur mandataire) informent le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmettent les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de AUDREHEM pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.
Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.
Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de AUDREHEM, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Pierre-Marie COCQUEMPOT et Guillaume FOURCROY.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe 25576 de l'alquines appartenant a m. Bernard sgard sur le territoire de la commune de audrehem

par arrêté du 13 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ L'ouvrage hydraulique « ROE 25576 », situé sur le territoire de la commune de AUDREHEM (62890) et implanté sur l'Alquines, propriété de M. Bernard SGARD, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 25576 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX L'ouvrage hydraulique « ROE 25576 » est arasé.
La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.
Les berges situées au droit de l'ouvrage arasé sont retalutées sur une longueur de 3m (pente 1V/1H).
Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de AUDREHEM pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de AUDREHEM, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Bernard SGARD.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe 80481 de l'alquines appartenant à M. Paul DEFACHELLES-MAGNIEZ sur le territoire de la commune de JOURNY

par arrêté du 13 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ L'ouvrage hydraulique « ROE 80481 », situé sur le territoire de la commune de JOURNY (62850) et implanté sur l'Alquines, propriété de M. Paul DEFACHELLES-MAGNIEZ, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 80481 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX L'ouvrage hydraulique « ROE 80481 » est arasé.

La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.

Les berges situées au droit de l'ouvrage arasé sont retalutées sur une longueur de 3m (pente 1V/1H).

Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de JOURNY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de JOURNY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Paul DEFACHELLES-MAGNIEZ.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe92337 de l'alquines appartenant à Mme Martine Bacquet et M. Michaël Clipet sur le territoire de la commune de JOURNY

par arrêté du 13 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ L'ouvrage hydraulique « ROE 92337 », situé sur le territoire de la commune de JOURNY (62850) et implanté sur l'Alquines, propriété de Mme Martine BACQUET et M. Michaël CLIPET, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENT D'EAU Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 92337 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX L'ouvrage hydraulique « ROE 92337 » est arasé.

La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.

Les berges situées au droit de l'ouvrage arasé sont retalutées sur une longueur de 3m (pente 1V/1H).

Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Les pétitionnaires (ou leur mandataire) préviennent le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettent un calendrier prévisionnel d'exécution. Ils l'avertissent, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Les pétitionnaires (ou leur mandataire) veillent, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux. En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Les pétitionnaires (ou leur mandataire) informent le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmettent les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de JOURNY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de JOURNY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Martine BACQUET et Monsieur Michaël CLIPET.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial demande pc 062 436 16 00003, le 19 octobre 2016, sur le projet de création d'un magasin non alimentaire, d'une surface de vente de 700 m², à herlin-le-sec.

par arrêté du 20 octobre 2016

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 19 octobre 2016 prises sous la présidence de Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 436 16 00003, déposée le 29 juillet 2016 à la Mairie d'Herlin-le-Sec (62130) par la Société à responsabilité limitée SARL LE PARC DES MOULINS sise Canton du Bas Hellu, 8, rue Jules Verne à Ronchin (59790), afin de créer un magasin non alimentaire au lieu-dit « La Plaine de Saint Pol », dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc des Moulins, à Herlin-le-Sec ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente demandée est de 700 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société à responsabilité limitée SARL LE PARC DES MOULINS agit en sa qualité de promotrice ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le développement, en cours, de la ZAC du Parc des Moulins ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Parc des Moulins participera à la vitalité économique du territoire ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Parc des Moulins, pourtant située en milieu rural, est portée par un investisseur privé ;

CONSIDÉRANT que le projet complètera l'offre commerciale prévue dans la ZAC du Parc des Moulins ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet ne se traduira pas par une délocalisation d'un commerce de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Parc des Moulins est située à proximité d'axes structurants ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à lutter contre l'évasion commerciale ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, par 8 voix favorables et 1 abstention.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Jean-Daniel CAPON, Maire d'Herlin-le-Sec ;

- Monsieur Freddy BLOQUET, Vice-Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint-Polois ;

- Monsieur Claude BACHELET, Président du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Ternois ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthunt, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais.

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

S'est abstenue :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

signé Xavier CZERWINSKI

Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial).

Ordre du jour ci-joint réunion du 21 novembre 2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

RÉUNION DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2016

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 628 16 00010

Demande présentée par la Société civile à capital variable FONCIERE CHABRIERES sise 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015), afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 1950 m² à 2414 m² (+ 464 m²) de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » situé au 87, rue Jean Monnet à Noyelles-sous-Lens (62221).

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration sous le n° sap/266207737 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 11 octobre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 11 octobre 2016 par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à SAMER (62830) – 84 Grand'Place Foch – BP 25.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à SAMER (62830) – 84 Grand'Place Foch – BP 25, sous le n° SAP/266207737, Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Arrêté N° agrément : SAP/423936608 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes

par arrêté du 14 octobre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

ARTICLE 1er : L'association A.D.M.R. Artois Sud située 53 bis, route Nationale – 62123 BEAUMETZ-LES-LOGES est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/423936608. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du 7 novembre 2016 jusqu'au 6 novembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative sous le N° SAP/423936608 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 14 octobre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'Association A.D.M.R. Artois Sud, sise à Beaumetz-les-Loges (62123) 53 bis route Nationale.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association A.D.M.R. Artois Sud, sise à Beaumetz-les-Loges (62123) 53 bis route Nationale, sous le n° SAP/423936608.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :
Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode prestataire
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté n° agrément sap/266201938 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes

par arrêté du 11 octobre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : Le Centre Communal d'Action sociale (C.C.A.S.) située 6 rue Denis Papin - BP 925 - 62100 CALAIS est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/266201938. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Calais interviendra sur la commune de Calais.

ARTICLE 2 :Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est agréé pour les activités suivantes :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité du Centre Communal d'Action Sociale doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 septembre 2016 jusqu'au 19 septembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) agréé produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration sous le n° sap/266201938 d'un organisme de services à la personne enregistré et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 11 octobre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à CALAIS (62107) – 14 rue du Pont Lottin – BP 925.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à CALAIS (62107) – 14 rue du Pont Lottin – BP 925, sous le n° SAP/266201938.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Activités relevant de l'agrément :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté N° agrément : sap/783896228 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes

par arrêté du 10 octobre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association de Soins et Services à Domicile (A.S.S.A.D.) – Service d'Aide à Domicile située Rue Jean Monnet – BP 11 - 62921 AIRE-SUR-LA-LYS est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/783896228. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du 23 octobre 2016 jusqu'au 22 octobre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative sous le N° SAP/783896228 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 14 octobre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'association de Soins et Services à Domicile (A.S.S.A.D.) – Service d'Aide à Domicile, sise à AIRE-SUR-LA-LYS (62921) - Rue Jean Monnet – BP 11.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association de Soins et Services à Domicile (A.S.S.A.D.) – Service d'Aide à Domicile, sise à AIRE-SUR-LA-LYS (62921) – Rue Jean Monnet – BP 11, sous le n° SAP/783896228,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration sous le n° sap/382695187 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 17 octobre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 6 octobre 2016 par l'Association Intermédiaire ESPOIR, sise à HUCQUELIERS (62650) – 7 rue Jlb Cocquerel.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Intermédiaire ESPOIR, sise à HUCQUELIERS (62650) – 7 rue Jlb Cocquerel, sous le n° SAP/382695187,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mise à disposition :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration sous le n° sap/353849359 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 17 octobre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 11 octobre 2016 par l'Association Intermédiaire Travail Services, sise à CALAIS (62100) – 63 rue des Fleurs.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Intermédiaire Travail Services, sise à CALAIS (62100) – 63 rue des Fleurs, sous le n° SAP/353849359,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mise à disposition :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile et /ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Assistance informatique à domicile

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°hv20161710-77 attribuant l'habilitation sanitaire à madame margaux brule

par arrêté du 17 octobre 2016

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er 'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Margaux BRULE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 131 rue du tir à Béthune (62400).

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Madame Margaux BRULE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Madame Margaux BRULE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

Arrêté préfectoral n°hv20161710-75 attribuant l'habilitation sanitaire à madame cyrielle cayet

par arrêté du 17 octobre 2016

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Cyrille CAYET, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 1148 boulevard du général de Gaulle à Calais (62100)

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Madame Cyrille CAYET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Madame Cyrille CAYET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE URBANISME/

Arrêté inter-préfectoral d'approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté zac « extension delta 3 » sur les communes de Dourges et Ostricourt

par arrêté du 12 octobre 2016

ARTICLE 1er . –Le programme des Equipements Publics de la ZAC « Extension DELTA3 », tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2. – Le présent arrêté et le programme des Equipements Publics de la ZAC « Extension DELTA3 » seront tenus à la disposition du public en mairie de Dourges et d'Ostricourt, à la Préfecture du Nord et à celle du Pas-de-Calais ainsi qu'au siège du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges (Hôtel de Région, 151 avenue du Président Hoover – 59 555 Lille Cedex).

ARTICLE 3. – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges, en mairie de Dourges et de Ostricourt et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et à celui de la Préfecture du Pas-de-Calais

Chacune de ces formalités mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

M. le Maire de Dourges,

M. le Maire d'Ostricourt,

M. le Président du Comité Syndical du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée pendant un mois en mairie de Dourges et d'Ostricourt et au siège du syndicat mixte. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans chaque département.

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Pour le Préfet et par délégation ,
Le Secrétaire Général,

Arrêté d'approbation de la carte communale de gaudiempres

par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2016

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de GAUDIEMPRES, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Deux Sources, en Mairie de GAUDIEMPRES et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Les Deux Sources et en Mairie de GAUDIEMPRES.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Deux Sources, Monsieur le Maire de la commune de GAUDIEMPRES et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé :Marc DEL GRANDE

Arrêté d'approbation de la carte communale de gommecourt

par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2016

ARTICLE 1er . –La carte communale de la commune de GOMMECOURT, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Les Deux Sources, en Mairie de GOMMECOURT et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Les Deux Sources et en Mairie de GOMMECOURT.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Deux Sources, Monsieur le Maire de la commune de GOMMECOURT et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé :Marc DEL GRANDE

UNITÉ ESPACE RURAL ET BIODIVERSITÉ

Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de remembrement de bihucourt

par arrêté du 19 octobre 2016

considérant que rien ne s'oppose à la dissolution de l'afr de bihucourt.

Article 1er : Les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Bihucourt situés sur la commune de Bihucourt sont affectés à la commune de Bihucourt.

Article 2 : L'Association Foncière de Remembrement de Bihucourt instituée par arrêté préfectoral du 13 octobre 1967 est dissoute,

Article 3 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Bihucourt, le Maire de la commune de Bihucourt, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans la commune de Bihucourt.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

Arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière de remembrement (tgv) intercommunale de fampoux – feuchy – gavrelle et roeux

par arrêté du 19 octobre 2016

considérant que rien ne s'oppose à la dissolution de l'association foncière de remembrement intercommunale des communes de fampoux, feuchy, gavrelle et roeux

Article 1er : Les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Intercommunale des communes de Fampoux, Feuchy, Gavrelle et Roeux situés sur les communes de Fampoux, Feuchy, Gavrelle et Roeux sont affectés aux communes de Fampoux, Feuchy, Gavrelle et Roeux.

Article 2 : L'Association Foncière de Remembrement Intercommunale des communes de Fampoux, Feuchy, Gavrelle et Roeux instituée par arrêté préfectoral du 30 août 1991 est dissoute,

Article 3 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale des communes de Fampoux, Feuchy, Gavrelle et Roeux, les Maires des communes de Fampoux, Feuchy, Gavrelle et Roeux, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans les communes de Fampoux, Feuchy, Gavrelle et Roeux.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

SERVICE CONCOURS

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié

par arrêté du 17 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier de lens,décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de quatre ouvriers professionnels qualifiés au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 18 novembre 2016, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines

Section Concours
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

Decision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps de technicien de laboratoire medical de classe normale

par arrêté du 17 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier de lens,décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un technicien de laboratoire médical de classe normale au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation dont le programme d'enseignement théorique et clinique est équivalent à celui du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical et qui figure sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur (non publiée à ce jour) ainsi que les candidats ayant obtenu, avant la date de la publication de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (soit avant le 15 janvier 2010), un diplôme dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 15 juin 2007) ou à la date du 31 décembre 1995 un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 22 février 1990) ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 18 novembre 2016 dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours / Recrutement
99 route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

Decision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps de technicien de laboratoire medical de classe normale

par arrêté du 17 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier de lens,décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un technicien de laboratoire médical de classe normale au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation dont le programme d'enseignement théorique et clinique est équivalent à celui du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical et qui figure sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur (non publiée à ce jour) ainsi que les candidats ayant obtenu, avant la date de la publication de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (soit avant le 15 janvier 2010), un diplôme dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 15 juin 2007) ou à la date du 31 décembre 1995 un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 22 février 1990) ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 18 novembre 2016 dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours / Recrutement
99 route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

Decision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des diététiciens de classe normale

par arrêté du 17 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier de lens,décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un diététicien de classe normale au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires, soit du diplôme d'Etat de diététicien, ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'article L.4371-4 du même code;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 18 novembre 2016, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours / Recrutement
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de psychologue de classe normale

par arrêté du 17 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier de lens,décide

Article 1er: Un concours sur titres est organisé en vue de pourvoir deux postes de Psychologue de Classe Normale au Centre Hospitalier de LENS ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière et à l'article 4 du décret n°2010-1323 du 4 novembre 2010, portant modification de divers statuts particuliers de la Fonction Publique Hospitalière.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 18 Novembre 2016, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours / Recrutement
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des moniteurs éducateurs

par arrêté du 17 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier de lens,décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un Moniteur-Educateur au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteur-Educateur ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 18 Novembre 2016 dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours / Recrutement
99 route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

Décision d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif 2ème classe

par arrêté du 17 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier de lens,décide

Article 1er: Un recrutement sans concours est organisé en vue de pourvoir six postes d'Adjoint Administratif 2ème classe au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par la commission de recrutement, au terme d'un examen des dossiers de candidature - constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé - et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 18 décembre 2016, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours / Recrutement
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

Decision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale

par arrêté du 17 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier de lens,décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 18 Novembre 2016 dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours / Recrutement
99 route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT

SERVICE CONCOURS

Décision n° 28/2016 ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1er grade
Destinataire(s) : les personnels titulaires, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique
.Date D'application 18/10/2016 date d'expiration : 18/11/2016

par arrêté du 18 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier d'hénin-beaumont,décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de quatre infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés de 1er grade au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit, d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures doivent être transmises jusqu'au 18 Novembre 2016, dernier délai, à l'attention de :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
Direction des Ressources Humaines
Service Concours
585, Avenue des Déportés
BP 09

62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
signé Edmond MACKOWIAK

Décision n° 29/2016 objet : ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant de classe normale
Destinataire(s) : les personnels titulaires, soit du diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude date d'application 18/10/2016 date d'expiration : 18/11/2016

par arrêté du 18 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier d'hénin-beaumont,décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de six aides-soignants de classe normale au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires, soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude ;

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées jusqu'au 18 Novembre 2016, dernier délai, à l'attention de :
Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
Direction des Ressources Humaines
Service Concours
585, Avenue des Déportés
BP 09
62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
signé Edmond MACKOWIAK

Décision n° 30/2016 ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifié
destinataire(s): l'ensemble du personnel contractuel. Date d'application 18/10/2016 date d'expiration : 18/12/2016

par arrêté du 18 octobre 2016

le directeur du centre hospitalier d'hénin-beaumont,décide

Article 1er : Un recrutement sans concours est ouvert en vue du recrutement de deux Agents des Services Hospitaliers Qualifiés au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par une commission de recrutement d'au minimum 3 membres, au terme d'un examen des dossiers de candidature et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu ;

Article 3 : Les candidatures doivent être transmises jusqu'au 18 Décembre 2016, dernier délai, à l'attention de :
Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
Direction des Ressources Humaines
Service Concours
585, Avenue des Déportés
BP 09
62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
signé Edmond MACKOWIAK

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°aut-n-2016-10-20-à-00132183 portant délivrance d'autorisation d'exercer de BIRO SÉCURITÉ
PROTECTION 251 Avenue a de st exupery 62100 CALAIS

par arrêté du 21 octobre 2016

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-10-20-A-00132183
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

BIRO SECURITE PROTECTION
A l'attention du dirigeant
251 avenue A de saint Exupery
62100 CALAIS

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 11/10/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BIRO SECURITE PROTECTION sis 251 avenue A de saint Exupery 62100 CALAIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2115-10-20-20160522365 est délivrée à BIRO SECURITE PROTECTION, sis 251 avenue A de saint Exupery, 62100 CALAIS et de numéro SIRET ou autre référence 81536204100015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
– Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 21/10/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-10-20-A-00132183
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

BIRO SECURITE INCENDIE SARL
A l'attention du dirigeant
251 avenue A de saint Exupery
62100 CALAIS

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 11/10/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BIRO SECURITE INCENDIE SARL sis 251 avenue A de saint Exupery 62100 CALAIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2115-10-20-20160343810** est délivrée à BIRO SECURITE INCENDIE SARL, sis 251 avenue A de saint Exupery, 62100 CALAIS et de numéro SIRET ou autre référence 51850678700010.

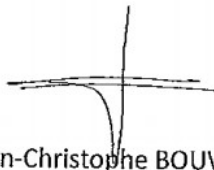
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 21/10/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER